

Manufactory de Coton

DU BLEUIL,

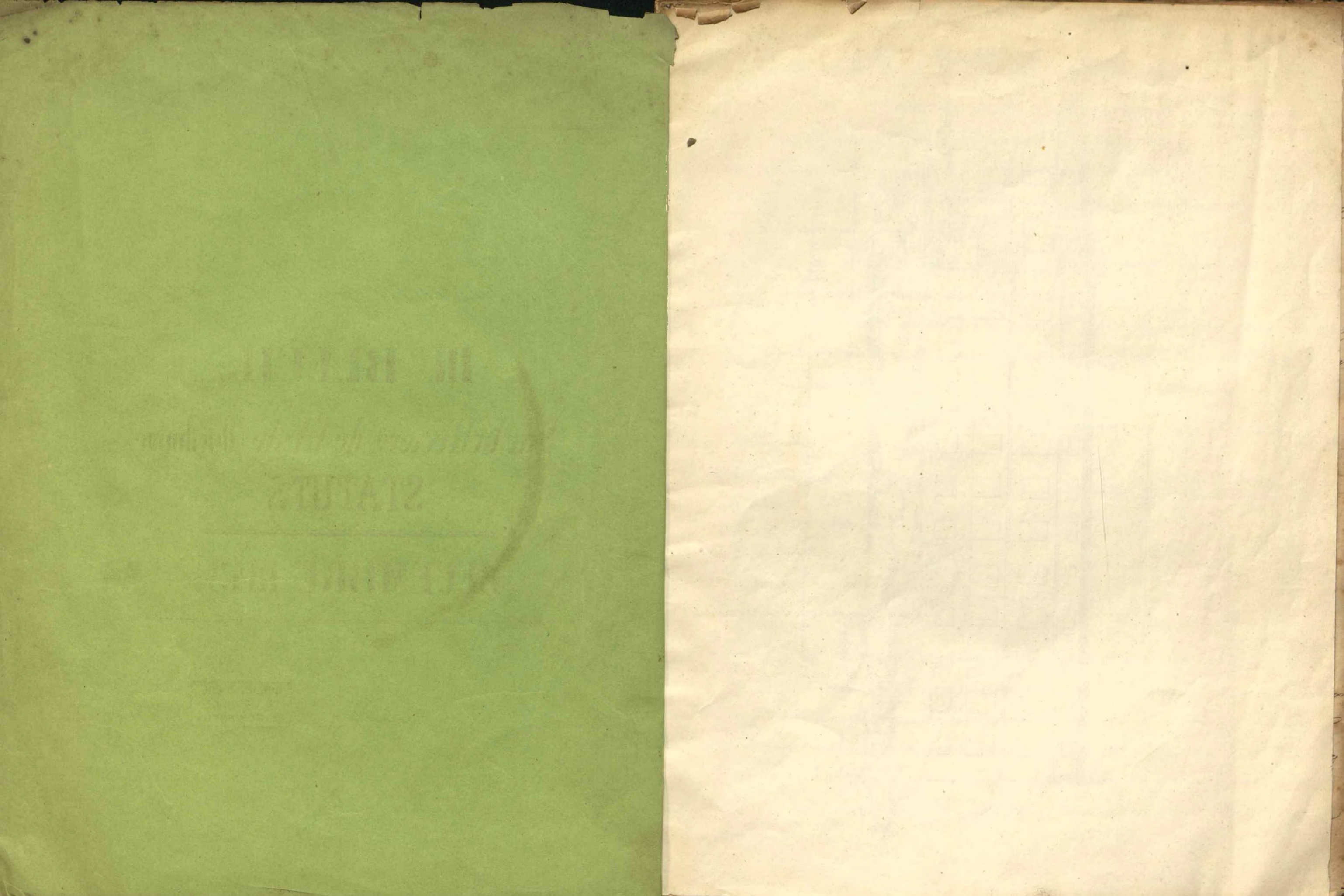
Sur la Rivière de l'Isle, (Dordogne.)

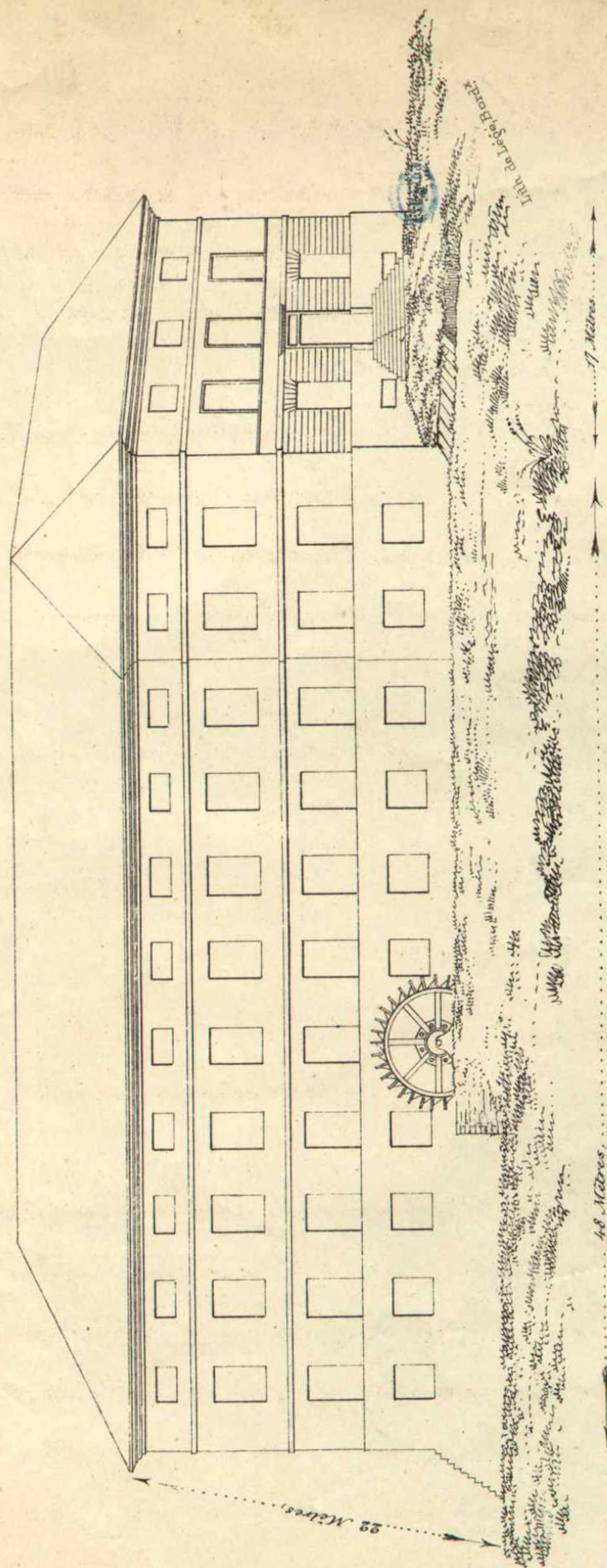
STATUTS.

DÉCEMBRE 1843.

MZ 103

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX





Manufecture de Coton du Bleuil, sur la rivière de l'Isle (Dordogne)

1.
 Pardevant M. Victor Denucé et son
 collègue, notaires à Bordeaux, soussignés,

Ont comparu:

M. Pierre-Oscar Sorbè, rentier, demeurant à Bordeaux,
 cours de Gourgues N° 9.

M. Pierre-Edouard-Sorbè rentier, demeurant à
 Bordeaux, cours du Jardin public N° 10.

M. Joseph Guzmanier Lasserre, médecin et propriétaire,
 demeurant à Moustidan, Arrondissement de Ribérac, Département
 de la Dordogne.

M. Berthelet, demeurant à Bordeaux,
 rue St. Remy.

Et M. Pierre Numa Brulatoir
 propriétaire.

Lesquels ayant pris en haute & sérieuse considération
 l'état de souffrance et de gêne des départements méridionaux
 de la France, et notamment du département de la
 Gironde, et convaincus que l'un des plus puissans remèdes
 à leur fâcheuse situation, est l'introduction dans des
 contrées si affligées, d'industries reposant sur de bonnes

conditions de succès ; trouvant d'ailleurs, que l'industrie cotonnière, est, par une foule de motifs, l'une des plus appropriées aux besoins et aux ressources d'un pays dont la richesse importe grandement à la richesse du Royaume ; que l'importation et l'extension de cette industrie, dans les lieux voisins de Bordeaux ou qui ont avec lui des rapports naturels et nécessaires, doivent apporter de notables soulagemens et donner un nouvel essor au commerce d'une ville dont la célébrité maritime est l'une des gloires de la France.

Ont résolu de concourir par leurs efforts et leur exemple, à la création, sur la rivière de l'isle, d'une filature de Coton mue par l'Eau, avec la pensée & l'Espérance que les heureux résultats qu'elle promet encourageront de nombreux imitateurs, et donneront à cette belle industrie, l'impulsion et le développement qu'elle mérite.

En conséquence, les conventions suivantes ont été arrêtées.

Objet, nature, importance et durée de la Société.

Art. 1^{er}.

Il y aura entre les comparants et les autres personnes qui adhéreront aux présentes, une Société en commandite dont l'objet et les statuts vont être ci-après arrêtés :

Art. 2^e.

La Société aura pour objet, la filature du coton &

le tissage mécanique pour Calicot, dit toile d'alsace.

Art. 3.

La filature de coton sera située au barrage des Duellas, canton de Montpont, sur la rivière de l'Isle (Dordogne) ; elle portera le nom de manufacture de Coton du Bleiul.

Le Siège et le domicile de la Société seront à Bordeaux, chez le Gérant ;

Art. 4^e.

La Société sera définitivement constituée le jour où Deux cent cinquante mille francs auront été souscrits.

Art. 5.

La durée de la Société sera de quinze ans, et pourra être prorogée indéfiniment par l'assemblée générale dont il sera ci-après parlé.

Art. 6.

M. le Duc de Cazes, par ses conseils éclairés et par son puissant patronnage, dû autant à la haute position qu'il occupe dans l'Etat, qu'à celle que ses travaux lui ont faite dans l'industrie, ayant grandement coopéré à l'établissement de la Société, en est déclaré le président honoraire.

Art. 7.

La Société sera par actions : M. Pierre Oscar Sorbié est chargé de la gestion des intérêts et en sera, en conséquence, le Gérant.

A cause de sa haute qualité de Gérant, M. Sorbié

Sera seul responsable à l'égard des tiers; les autres associés seront de simples bailleurs de fonds, et ne seront passibles de pertes que jusqu'à concurrence de leurs actions.

La raison sociale sera Sorbé & Co.

Art. 8.

M. Pierre Oscar Sorbé déclare souscrire pour cinquante actions.

M. Pierre Edouard Sorbé, déclare souscrire pour trente actions.

M. Joseph Ceyssandier Lasserre, déclare souscrire pour cinquante actions, lesquelles ne foront qu'une seule et même chose avec les cinquante actions qui lui sont attribuées par les articles Onze & douze ci-après.

M. Borduxat, déclare souscrire pour dix actions.

M. Pierre Numa Brulatour, déclare souscrire pour dix actions.

Art. 9.

Le Capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs, et sera divisé en deux cent cinquante actions de mille francs chacune; Ce Capital pourra être augmenté par l'assemblée générale, au moyen d'une nouvelle émission d'actions.

Art. 10.

M. Lasserre apporte dans la société, la prise d'eau concédée par ordonnance royale du vingt six Décembre mil huit cent quarante un; un terrain d'une étendue d'environ deux hectares, situé au bord de la rivière de l'Isle, au lieu du Barriage des Duellas et sur lequel il a déjà établi des constructions pour la

manufacture projetée, qui sera terminée conformément aux plans arrêtés par le gérant, mentionnant la grandeur de la roue hydraulique, l'importance des terrassements, des canaux de prise d'eau et de fuite, et le pont nécessaire pour arriver à cette manufacture.

M. Lasserre s'oblige à apporter, de plus, dans la dite société, le terrain nécessaire pour former une avenue depuis la route Royale de Boreaux à Lyon, jusqu'à l'établissement: le tout évalué pour l'enregistrement, s'il y a lieu, à un revenu de cinq mille francs.

Art. 11.

Cent mille francs et cinquante actions de mille francs chacune, sont affectés aux apports faits par M. Lasserre, ou aux travaux à exécuter pour la mise en mouvement de la manufacture.

Art. 12.

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, M. Lasserre pourra être tenu, si l'assemblée générale des actionnaires y trouvait sa convenance, à reprendre pour la somme de Cent mille francs, les immeubles et le bâtiment tel qu'il aura été construit, à moins qu'il ne préfère abandonner à la société, les cinquante actions qui lui sont attribuées par l'article précédent, et qui, à cet effet, sont déclarées inaliénables jusqu'à l'événement prévu.

Si l'assemblée générale ne trouvait pas ses convenances, à user de cette réserve, M. Lasserre conservera, néanmoins,

Le droit pour lui ou pour la personne qu'il pourrait substituer à son lieu et place, de se rendre propriétaire de l'Établissement moyennant la somme de Cent cinquante mille francs, plus les constructions qu'on aurait pu y ajouter, suivant estimation qui en serait faite.

Il est convenu que si le délai de quinze ans, fixé pour la durée de la société, est prorogé, Mr Lasserre ne pourra plus être obligé à reprendre le dit bâtiment, mais qu'au dit cas de prorogation il aura toujours la faculté d'user ou non qu'il lui est réservé par le paragraphe précédent, et les cinquante actions, dès le moment de la prorogation, cesseront d'être inaliénables et lui seront immédiatement délivrées.

Art. 13.

Mr. Pierre Numa Brulatour, s'étant particulièrement occupé, depuis longtemps, de l'organisation de la manufacture du Bleuil, est chargé, d'accord avec le Gérant, de la fabrication des produits; il lui sera alloué pour ses peines et soins, cinq pour cent sur les bénéfices, en attendant que la Société soit encouragée, par les résultats de ses opérations, à élever le chiffre de cette allocation.

Art. 14.

Les actions restantes, après les cinquante inaliénables attribuées à Mr. Lasserre en paiement, appartiendront aux autres comparants et aux actionnaires qui adhéreront aux présentes, et à chacun dans la mesure de son adhésion.

Art. 15.

Les Deux cent mille francs provenant du placement des actions, autres que les Cinquante inaliénables de Mr Lasserre, seront employées, savoir:

Cent mille francs: 1° à affranchir l'immeuble de tous privilèges et hypothèques qui le grevent, et 2° à compléter l'établissement, conformément aux plans, avec la condition expresse que la somme qui restera de libre, sera versée à Mr. Lasserre pour parfaire le paiement de ses apports.

Et les autres Cent mille francs à payer; 1° le prix de l'acquisition des machines nécessaires à la filature, pour produire par jour trois cent kilogrammes de Coton filé.

2° Le coût des transmissions de mouvements.

3° Les frais de transport de ces machines, et les frais et droits auxquels les présentes et tous les actes qui en seront la suite, pourront donner lieu, ainsi que tous autres frais imprévus.

Art. 16.

Le Gérant est autorisé à traiter à forfait ou autrement, avec telle personne qu'il jugera à propos, pour toutes les dépenses mentionnées dans l'article précédent.

Art. 17.

Les actions, sauf les cinquante inaliénables attribuées à Mr Lasserre, seront au porteur; elles seront numérotées de un à Deux cent cinquante, et détachées d'un registre à souche.

déposé chez M. Denucé, notaire de la Société; elles seront signées par le Gérant et par deux membres du Comité de Surveillance.

Art. 18.

Le transfert des actions au porteur, résultera de leur simple tradition, mentionnée sur le registre spécial qui sera déposé chez le notaire de la Société.

Art. 19.

La Société ne reconnaîtra pas de fractions d'actions; si plusieurs se trouvaient avoir des droits à la propriété d'une ou de plusieurs actions indivises, ils devront se faire représenter par une seule personne.

En aucun cas, le décès ou changement d'état d'un porteur d'action, ne pourra donner lieu à opposer des scellés, ni à requérir un inventaire au siège de la Société, ni sur ses dépendances.

Art. 20.

Le prix des actions, dont le montant doit être versé en espèces, sera payable à Bordeaux chez le Gérant de la Société, et ailleurs, chez les personnes que le dit Gérant désignera, savoir:
un quart dans le mois qui suivra la constitution de la Société, et les trois autres quarts aux époques qui seront ultérieurement fixées par le Comité de Surveillance.

3

Art. 21.

Il sera fourni des reçus provisoires, par qui de droit, aux actionnaires, au fur et à mesure des versements qu'ils feront du montant de leurs actions.

Art. 22.

Les titres des actions ne seront délivrés aux ayants droit, que sur la remise des quittances provisoires, justifiant qu'ils se sont libérés de la totalité du montant des actions qu'ils auront souscrites.

Art. 23.

Le souscripteur d'actions en retard d'en acquitter le prix aux époques convenues, sera mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire.

Si, dans la quinzaine de cette signification, il ne s'est pas libéré envers la Société, il en sera donné connaissance, par le Gérant, au Comité de Surveillance, qui déclarera s'il y a lieu de lui accorder un nouveau délai, qu'il déterminera, ou de le contraindre au paiement.

L'adélération du Comité sera signifiée au sociétaire en retard, avec sommation d'y déférer à l'expiration du délai, ou de suite, si le Comité a refusé un nouveau délai.

Lorsque toutes ces formalités auront été inutilement remplies, les actions des sociétaires en retard, seront vendues avec publicité et aux enchères, aux risques et périls

du titulaire de ces actions, sur les poursuites du gérant, sauf à compter avec ce titulaire du produit de la vente, et sans préjudice de toutes autres poursuites en cas de déficit.

Art. 24

Le montant de chaque action acquittée, il ne pourra être fait aucun appel de fonds aux commanditaires qui ne pourront, en aucun cas, comme il a été dit, être responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, et qui ne pourront jamais être tenus de faire le rapport des bénéfices par eux touchés.

Assurance de l'établissement contre l'Incendie.

Art. 25.

Pour que le Capital de la Société ne puisse être compromis ni diminué, les bâtimens de la manufacture avec toutes les dépendances et appartenances, ainsi que les machines et marchandises qu'ils pourraient renfermer, seront assurés par les soins de la dite Société, contre les risques de l'incendie et tous autres risques susceptibles d'être assurés, qui pourraient amener leur destruction.

Le Comité de Surveillance veillera à ce que ces risques soient repartis entre plusieurs compagnies d'assurances, afin d'augmenter le degré de sécurité des actionnaires, en cas de sinistres.

Répartition des Bénéfices.

Art. 26.

Au 31 Juillet de chaque année, il sera dressé inventaire exact de l'actif et du passif de la Société.

Sur le bénéfice net que présentera cet inventaire, déduction faite des frais de patente, d'impositions, location de magasins, frais de voyage et autres généralement quelconques, dans l'intérêt de la Société, il sera prélevé par préférence et dans l'ordre suivant: 1°. Les Cinq pour cent alloués à M. Numa Brulétour par l'article 13 - 2°. La somme de cinq mille francs pour le dépréciement du mobilier de la Société. 3°. La somme nécessaire pour le bon entretien des bâtimens;

4°. La somme nécessaire au paiement d'un dividende aux deux cent cinquante actions, lequel ne pourra excéder, cent francs pour chacune des dites actions.

Le surplus restant des bénéfices, sera affecté à former un fonds de roulement, jusqu'à ce qu'il ait atteint le chiffre de Cent mille francs, après quoi l'assemblée générale avisera à l'emploi des excédants au plus grand avantage de la société.

À la liquidation de la Société, ce fonds de réserve et les autres valeurs réalisées des meubles et immeubles,

seront repartis entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions dont ils seront porteurs.

Les paiements s'effectueront à Bordeaux chez le gérant de la Société.

Comité de Surveillance.

Art. 27.

Le Comité de Surveillance est composé de trois membres.

Art. 28.

Le Comité de Surveillance surveillera la gestion du gérant; il aura le droit de faire les vérifications de Caisse et de registres qu'il désirera.

Pour mettre à couvert sa responsabilité morale vis-à-vis l'assemblée générale des actionnaires, il prendra sur tous les objets qui intéressent la Société, et à la majorité absolue des suffrages, des délibérations qui seront consignées sur un registre à ce destiné, et communiquées au gérant, afin qu'il puisse juger si elles doivent être prises en considération par lui.

Le Comité doit se réunir une fois par mois, et toutes les fois qu'un seul de ses membres en fait la demande; il nomme tous les ans un président dans sa première séance, après l'assemblée générale du mois d'Avril.

Art. 29.

Nul ne peut faire partie du Comité de Surveillance,

s'il n'est propriétaire de cinq actions au moins.

L'assemblée générale pourra restreindre le nombre des actions, pour augmenter le nombre des actionnaires habiles à faire partie du Comité de Surveillance.

Art. 30.

Les membres du Comité seront renouvelés tous les ans, à l'assemblée générale du mois d'Avril; ceux sortants pourront être réélus.

Art. 31.

Le remplacement provisoire des membres du Comité de Surveillance, ou du gérant, s'ils venaient à décéder, sera opéré par le Comité de Surveillance. Un membre du Comité et le gérant, ne pourront être remplacés provisoirement, que par un actionnaire, propriétaire de trois actions au moins.

Dans la quinzaine au plus tard, le Comité de Surveillance devra convoquer, s'il y a lieu, une assemblée générale pour pourvoir au remplacement définitif.

Le premier Comité de Surveillance sera composé provisoirement, et jusqu'à la première assemblée générale, de trois signataires des présentes, qui se trouveront au siège de la Société et qui auront souscrit pour le plus grand nombre d'actions; à la première réunion, ils choisiront entre eux un président.

Gérant

Art. 32.

Le Gérant dirige toutes les opérations de la Société, il est spécialement chargé de la tenue des livres, traite de l'achat et de la vente des marchandises, fait choix des employés ; Enfin, il est chargé de tous les détails d'administration nécessités par la nature de l'Entreprise ; il représente la Société soit pour exercer toutes ses actions, soit pour défendre toutes actions intentées contre elle devant les tribunaux.

Le gérant est aussi chargé, sous sa responsabilité personnelle, du placement des fonds et valeurs libres de la Société dans l'intervalle d'un compte rendu à l'autre ; il doit être propriétaire de vingt-cinq actions inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et il a droit, pour ses frais de gérance et les soins de sa gestion, à deux pour cent sur les ventes.

Art. 33.

En attendant que la Société ait un fonds de roulement formé par ses réserves, M. Pierre Oscar Sorbè, chargé de la Gérance, s'oblige à lui en fournir un jusqu'à concurrence de soixante mille francs, reconnus suffisants, et pour lesquels il lui sera bonifié un intérêt de cinq pour cent l'an ; le même intérêt lui

sera payé pour les sommes qui excéderaient, et dont il pourra se mettre à découvert pour compte de la dite Société sur l'avis du comité de surveillance.

Art. 34.

Le gérant ne peut être révoqué de ses fonctions que par une décision de l'assemblée générale, provoquée par une délibération du Comité de Surveillance, pour cause de mauvaise gestion ou de malversation.

La délibération du Comité de Surveillance, ayant pour objet de provoquer la révocation du gérant, ne pourra être prise qu'à la majorité des suffrages des membres présents ; elle sera notifiée au gérant, quinze jours au moins, avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne pourra statuer que sur les convocations spéciales et motivées dans les lettres et à la majorité des suffrages.

Art. 35.

Si dans le cours de la Société, le gérant était empêché de continuer ses fonctions, il lui sera loisible de se faire remplacer par un tiers, dont il demeurera responsable ; comme, aussi, il pourra donner sa démission définitive en prévenant les actionnaires, en assemblée générale, un an à l'avance.

assemblées générales

Assemblées générales.

Art. 36.

Il sera tenu chaque année, au siège de la Société, une assemblée générale en Août.

Il devra être convoqué des assemblées générales extraordinaires, toutes les fois que le bien de la Société et le maintien de ses Statuts l'exigeront, ou que trois actionnaires, porteurs ensemble de trente actions, en auront adressé la demande, par écrit, au comité de Surveillance.

Art. 37.

La convocation des assemblées générales sera faite par le président du Comité de Surveillance et par lettres closes, adressées au domicile des actionnaires :

Cette convocation sera, en outre, annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux et de Périgueux, à la diligence du gérant, vingt jours au moins avant le terme des assemblées, à peine de nullité de leurs opérations.

L'Assemblée sera présidée par M. le Duc de Cazen, déclaré président honoraire de la Société; le président du comité de Surveillance et l'autre membre le plus âgé du comité, rempliront les fonctions de scrutateurs; le bureau, ainsi formé, choisira son secrétaire. En cas d'empêchement du président honoraire, le président du comité présidera à sa place, et les deux membres du comité prendront place au

bureau, comme scrutateurs.

Art. 38.

Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales, il faudra posséder au moins, deux actions; Les actionnaires devront, avant le terme de l'assemblée générale, déposer les titres de leurs actions entre les mains du gérant, qui les leur rétablira après la tenue de la séance.

Art. 39.

L'assemblée générale ne pourra délibérer, si elle n'est composée d'un nombre de porteurs réunissant, au moins, la demi plus une des actions.

Si la demi plus une au moins des actions, n'est pas représentée, il sera fait une nouvelle convocation à vingt jours d'intervalle de la première, de la manière indiquée dans l'article 37; la lettre d'avis annoncera le sujet sur lequel l'assemblée aura à délibérer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué dans la lettre d'avis, encore qu'ils ne réunissent pas la demi plus une des actions.

Art. 40.

Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents; les voix seront comptées par tête et non par actions.

Art. 41.

Les assemblées générales reçoivent les comptes du gérant, et entendent les rapports du Comité de surveillance; elles vérifient et arrêtent les dits comptes, délibèrent surtout ce qui peut intéresser la société, et procèdent à la nomination des membres du Comité de Surveillance.

Art. 42.

Les assemblées générales composées ainsi qu'il est prescrit aux présents Statuts, et se conformant aux dispositions qu'ils contiennent, représentent tous les actionnaires; leurs délibérations sont obligatoires pour eux tous, même pour ceux qui n'ont point concouru aux assemblées générales qui les ont prises, pourvu, toutefois, qu'elles restent dans les limites des Statuts.

Modification des Statuts.

Art. 43.

Les Statuts de la présente Société pourront être modifiés par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale qui délibérera sur une demande en modification des dits Statuts, devra réunir le tiers plus une des actions, et obtenir l'adhésion de la majorité des membres présents.

De la Dissolution de la Société.

Art. 44.

Art. 44.

La dissolution de la Société avant le terme fixé pour sa durée, ne pourra avoir lieu que tout autant qu'une délibération prise par une assemblée générale, composée ainsi qu'il est prescrit à l'article trente-neuf, en aura reconnu l'indispensable nécessité; la délibération qui ordonnera cette dissolution, devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 45.

Dans le cas, ou, contre toute attente, la Société ferait des pertes excédant le tiers du fonds social, la dissolution et la liquidation pourront en être provoquées par les actionnaires propriétaires d'un tiers plus une des actions; s'il y avait perte de la moitié, la dissolution et la liquidation auraient lieu de plein droit.

Art. 46.

Le mode à suivre pour la liquidation de la Société, soit en cas de dissolution, soit par suite de son expiration, sera arrêté en assemblée générale.

Soumission à la juridiction d'arbitres.

Art. 47.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre la Société

et quelques uns des actionnaires pendant sa durée, et après sa dissolution, ou relativement à sa liquidation, seront jugés par deux arbitres choisis l'un par le Gérant ou les liquidateurs, et l'autre par les actionnaires contestans; faute de quoi la nomination en aura lieu par le président du Tribunal de Commerce de Bordeaux: En cas de partage d'opinions, ces arbitres auront le droit de s'adjoindre un tiers arbitre.

Les arbitres et tiers arbitres sont dès à présent dispensés de l'observation des règles de la procédure, et autorisés à prononcer comme arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs; Leur Sentence sera souveraine et ne pourra être attaquée par opposition, appel, tierce opposition, requête civile, par la voie de la Cassation, ni par aucun autre recours quelconque.

Election de Domicile.

Art. 48.

Si un ou plusieurs des actionnaires cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile faite par le cédant vaudra à l'égard du Cessionnaire, jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la Société: ce nouveau Domicile ne sera valable qu'à la charge d'avoir été élu et indiqué dans la ville de Bordeaux.

Art. 49.

Tout domicile élu par l'un des actionnaires, pourra être par lui changé, par une déclaration expresse signée de lui, sur les

registres de la Société.

Et toutes les significations seront faites aux actionnaires, aux domiciles élus et valables pendant la durée de la Société, — comme si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires.

Dont acte

Fait & passé, savoir pour M. Lattorre à Muret an, on sa demeure le Sept Décembre mil huit cent quarante trois, et pour tous les autres comparans, à Bordeaux en l'Etude de M. Lenoir le dix deux mois de Décembre, même année. Lecture faite du présent acte, il a été signé par les Comparans et les Notaires.

Apprécié des avantages offerts par la Filature de Coton du Bleuil, sur la rivière del'Isle, à 3 miliamètres de Libourne, comparée avec la Filature de Bordeaux, à productions égales.

à Bordeaux, en Décembre 1843.

Par Jour

Achat de 650 kilo. coton Louisiane, enrame, bon ordinaire, à 150^f les 100 k^m f. 975 -
 Escompte 3 p% 29.25
 F. 945.75

Frais.

Main d'œuvre de 112 personnes, ressortant en moyenne à 1^{fr} 51^c (*) f. 168.75
 Un Mécanicien contre maître en chef pour la filature " 6.66
 Entretien des machines de filature " 25. "
 Graissage " 6 "
 Eclairage, Assurances et frais de Bureau " 15 " 221.41
 Combustible pour 25 chevaux vapeur (18 hectolitres charbon) " 54 "
 Huile, suif et stoupes pour la machine à vapeur }
 Entretien des Souffleurs, grilles, tubes, pistons &c } 26 "
 Dépense de la machine à vapeur, Chauffeur en aide } 80 "

Total des débours journaliers 1247.16

Produit: 600 Kilo³ coton filé N^o 4 à 20, à 260 les 100 k^m prix moyen f. 1560 -

Escompte 5 p% 78 -

Produits journaliers 1482 -

Débours ci-dessus à déduire 1247-16

Bénéfices Journaliers à Bordeaux, par moteur à vapeur 234-84.
 ou par année de 300 jours de travail F. 70,452. "

au Bleuil, par moteur hydraulique

Par Jour.

Bénéfices comme ci-dessus 234-84
 Economie d'une machine à vapeur 80 -
 Economie sur la main d'œuvre ressortant en moyenne à 1^{fr} 01^c par personne 56.05 136-05
 370-84

À déduire, pour de 650 k^m coton, aller à la fabrique et retour à Bord^e à 1^{fr} les 100 k^m 6-50
 Bénéfices Journaliers à espérer au Bleuil f. 364-34

ou par an F. 109,302. " Ce qui établit les productions à obtenir sur la rivière del'Isle par moteur hydraulique, à 8 3/4 p% meilleur marché qu'à Bordeaux par moteur à vapeur, soit 45 p%. En moins sur les frais, représentant une économie de f. 38,850. par an.

Les Fabriques du Nord et del'Est de la France qui n'emploient, assez généralement, que la vapeur pour moteur, manquant d'eau en été et étant contrariées

(*) Composition des Ouvriers. 32 hommes, 45 femmes, 35 enfants.

par les glaces en hiver, on a à supporter de plus que Bordeaux, pour venir faire la concurrence à ses produits dans le midi, en admettant la moyenne des frais de transport, moitié par roulage ordinaire et moitié par accéléré, sur 650 Kilog. coton. **Savoir:**

Rouen.	Voiture du Havre à Rouen à 3 ^e . les 100 K ^m	F. 19 ^e . 50
	id. de Rouen à Bordeaux, à 16 ^e . 50	107. 25
	Intérêts à 33 1/3 p/o pour 20 jours def. 728, 325. temps perdu pour les divers trajets	
	de la marchandise	8. 06
	Par jour	F. 134 ^e . 81. ou par année 40,443
Paris.	Voiture du Havre à Paris à 6 ^e . les 100 K ^m	39 ^e ..
	id. de Paris à Bordeaux à 15 ^e . les 100 K ^m	97. 50
	Intérêts à 33 1/3 p/o pour 20 jours def. 728, 325. temps perdu pour	
	les divers trajets de la marchandise	8. 06
	Par jour	144. 56. par année 43,378.
Lille et St-quentin	Voiture du Havre à Lille ou St-Quentin, à 6 ^e . les 100 K ^m	39 ^e ..
	id. de Lille ou St-Quentin à Bordeaux à 21 ^e . pris moyen, les 100 K ^m	136. 50
	Intérêts à 1/2 p/o pour 30 jours def. 728, 325. temps perdu	
	pour les divers trajets de la marchandise	52. 09
	Par jour	187. 59 par année 56,277.
Mulhouse.	Voiture du Havre à Mulhouse, à 16 ^e . les 100 K ^m	F. 104 ..
	id. de Mulhouse à Bordeaux à 25 ^e . id	162. 50
	Intérêts à 1 p/o pour 60 jours def. 728, 325, temps perdu pour	
	les divers trajets de la marchandise	24 18.
	Par jour	290. 68 par année 87,204

Frais qui augmentent le prix des produits, suivant les lieux de fabrication. de 9 à 19 3/4 p/o Comparés au revient de ceux de Bordeaux; D'où il résulte évidemment, que les produits de l'Isle, en concurrence sur le même marché, ressortiront de 17 3/4 à 28 1/2 p/o, plus bas que les produits fabriqués dans les contrées ci-dessus signalées; puis qu'il est constant que les produits de l'Isle reviendront à 8 3/4 p/o au dessous de ceux de Bordeaux, ainsi que cela est démontré plus haut.

Cette heureuse situation assure à la manufacture de Coton du Bleuil, un avantage sur les manufactures du même genre qui ne peut jamais lui être enlevé; et, comme celle de Bordeaux, elle aura toujours un débouché facile en Constant à l'exportation et dans les départements de la France qui forment la zone du midi, et pourra successivement, en

raison de la puissance de son moteur et de la belle et grande disposition de ses bâtiments, joindre du grand avantage de doubler et tripler ses productions, en ajoutant, seulement, un plus grand nombre de machines; ce qui offrira, proportionnellement, des résultats infiniment plus beaux, car beaucoup de frais généraux ne se répéteront pas, et d'autres seront dans une proportion bien inférieure.

Les Chiffres ci-dessus, basés sur l'expérience et sur l'état des choses, parlent suffisamment, sans qu'il soit besoin de rien dire de plus pour convaincre les esprits les plus fortement prévenus contre l'industrie, qui aient trop souvent, il est vrai, ses mécomptes, mais qui a eu, aussi, ses heureuses exceptions, et c'est ici le cas, attendu qu'une Manufacture ainsi posée et bien administrée, avec des machines du système le plus parfait, n'aura jamais à redouter aucune concurrence possible, surtout pour des produits ordinaires, à la confection desquels les ouvriers sont promptement dressés.

Nota: Il est notoirement reconnu que les cotons en graine s'obtiennent à Bordeaux, à 10^e par 100 K^m au-dessous des prix du Havre, où les acheteurs de l'étranger, Paris & autres lieux, ont toujours à supporter une commission d'achat de 2^e %; ce qui augmente la matière première de plus qu'à Bordeaux, de 8 2/3 %; pour ainsi dire, 81.96 sur 650 K^m à 1150 - les 100 K^m et par année de 300 jours de travail f. 24,38 ... somme considérable qui vaient, encore en augmentation des frais supportés par la fabrique dont il est parlé.

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

